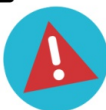




#COVID19

VOS DROITS



fiche-tuto d'autodéfense syndicale !

## l'organisation des lieux de travail

Le protocole sanitaire dans les entreprises recommande plusieurs mesures pour l'organisation des espaces collectifs au travail.

### ● Rappel sur le télétravail :

Il reste toujours une pratique recommandée en ce qu'il participe à la démarche de prévention du risque d'infection au SARS-CoV-2 et permet de limiter l'affluence dans les transports en commun.



### ● Les mesures recommandées pour la réductions des risques de contamination dans l'entreprise :

Il appartient à l'employeur, dans son obligation de santé et de sécurité des salarié·e·s, de réduire le risque de contamination en diminuant l'exposition des salarié·e·s. Ces mesures visent les espaces de travail mais aussi les espaces de détente au travail, les vestiaires, les sanitaires, les parkings.

#### ➡ Limiter la concentration (densité) des personnels et des client·e·s :

L'employeur peut définir une « jauge » précisant le nombre de personnes pouvant être présentes simultanément dans un même espace (salarié·e·s, client·e·s, prestataires, fournisseurs...).

Le protocole recommande des adaptations de l'organisation du travail, par exemple des tranches horaires différentes pour les salarié·e·s.

#### ➡ Limiter le croisement (flux de personnes) des personnels et des clients :

L'employeur doit établir un plan de gestion des flux de personnes.

A l'intérieur du bâtiment, un sens unique de circulation doit être mis en place avec marquage lisible au sol pour éviter les croisements, les retours en arrière.

#### ➡ Faciliter le respect de la distanciation physique :

Le protocole recommande le marquage au sol pour le respect de la distance d'un mètre.

#### ➡ Réorganiser les espaces de travail :

L'employeur peut installer des dispositifs de séparation entre salarié·e·s ou entre salarié·e·s et autres personnes présentes sur le lieu de travail (client·e·s, prestataires).

#### ➡ Assurer une bonne ventilation des espaces clos :

Une aération régulière des espaces de travail et d'accueil du public est organisée si possible (pendant 15 mn toutes les 3 heures) ; sinon, on s'assurera d'un apport d'air neuf adéquat par le système de ventilation.

### ➔ **Mise en place de procédures de nettoyage et de désinfection régulières :**

L'employeur met en place des procédures de nettoyage / désinfection régulières (a minima journalière et à chaque rotation sur le poste de travail) des objets et points contacts que les salarié-e-s sont amenés à toucher sur les postes de travail et dans tous lieux sous responsabilité de l'employeur (rampe d'escalier, sanitaires, lieux d'hébergement, parking).

Pour certaines activités, un protocole sanitaire spécifique doit être établi par l'employeur. Pour les objets ne pouvant faire l'objet d'une procédure de nettoyage ou de défroissage à la vapeur tels que sur l'habillement et la chaussure, l'employeur organise un protocole sanitaire de mise en réserve temporaire (24h minimum).

D'une manière générale, le protocole recommande d'éviter dès que possible le partage des outils de travail.

### **Chaque salarié-e est tenu informé-e de ces dispositions.**

L'employeur doit mettre en place un référent Covid (ce peut être le gérant dans les petites entreprises) chargé de la mise en œuvre des mesures définies et de l'information des salarié-e-s. Son identité et sa mission sont communiquées à l'ensemble du personnel.

**Contrairement aux salarié-e-s, la communication gouvernementale n'évoque pas de sanctions pour les employeurs qui ne respecteraient pas les recommandations du protocole. Dans ce cas nous encourageons les travailleur-euse-s à se rapprocher : de l'inspection du travail et/ou du syndicat pour des conseils sur l'exercice éventuel du "droit de retrait" (voir notre fiche). Nous encourageons les équipes syndicales à utiliser les compétences HSCT du CSE et si besoin du "droit d'alerte" dont ils disposent (voir notre fiche).**

## **#coronavirus tu n'es pas isolé-e !**

Besoin d'infos sur tes droits ?  
Besoin de conseils ou d'un appui  
syndical face à l'employeur ?



**www.cnt-so.org**

rubrique "Nous contacter"

✉ **contact@cnt-so.org**

**f cnt.so**

☎ **09 87 53 87 56**

**On répond à tes questions !**

Une équipe de militant-e-s  
syndicaux et de juristes te  
répondra !

